



Société Vaudoise des Améliorations Foncières – Séminaire du 21 novembre 2025

**Eaux du domaine public ou domaine public des eaux ?**

# **Le domaine public et ses usages**

Direction générale de l'environnement  
(DGE EAU) Guy Gilliland

# Le domaine public et ses usages

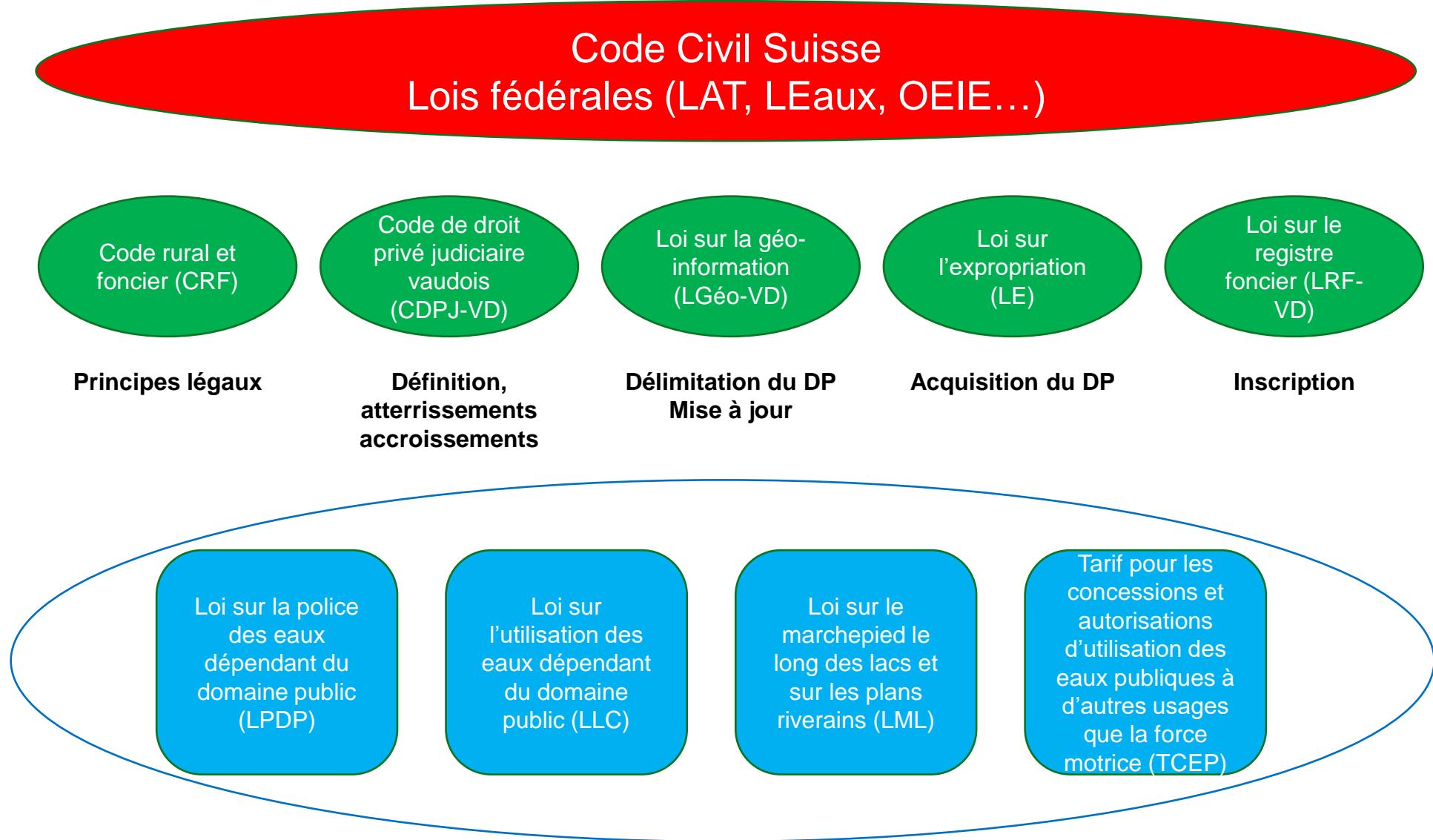
- Rappel de quelques bases légales
- Autorisations et concessions
- Le plan riverain
- Marchepied et cheminement riverain
- Les autres usages du DP\_Eau

# Le domaine public et ses usages

## • **Rappel de quelques bases légales**

- Autorisations et concessions
- Le plan riverain
- Marchepied et cheminement riverain
- Les autres usages du DP\_Eau

## Rappel de quelques bases légales



## Rappel de quelques bases légales

### **Code rural et foncier (CRF)**

- Art. 103      Principe

1. Les eaux dépendant du domaine public sont définies par le code de droit privé judiciaire vaudois.
2. Leur utilisation est soumise à la législation sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.

## Rappel de quelques bases légales

### **Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)**

- Art. 63      Domaine public (définition générale)

Sont considérés comme **dépendant du domaine public**, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi :

1. les routes cantonales et communales, ainsi que les places publiques ;
  2. **les eaux et leurs lits, tels que définis à l'article 64** ;
  3. les régions impropre à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant ;
  4. l'espace aérien et le sous-sol au-delà de la propriété privée.
- ...

## Rappel de quelques bases légales

### **Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)**

#### • Art. 64      Eaux du domaine public

Sont en particulier dépendants du domaine public :

1. les lacs, les cours d'eaux et leurs lits ;
2. les ports, les enrochements, les grèves, ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire;
3. les eaux de sources, dès qu'elles ont abandonné le fonds sur lequel elles jaillissent ;
4. les eaux de sources débordant ou traversant la frontière du canton ;
5. les eaux souterraines dans les limites de la loi sur l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines.

Toutefois, les eaux captées hors du canton et amenées par des ayants droit sur son territoire, de même que les eaux d'une source captée sur le fonds où elles jaillissent, et conduites hors de ce fonds par son propriétaire ou d'autres ayants droit, conformément au code rural et foncier [D] , n'entrent dans le domaine que lorsqu'elles ont abandonné le lieu où les ayants droit ont cessé de les utiliser.

## Rappel de quelques bases légales

### Loi sur la géoinformation (Lgéo-VD)

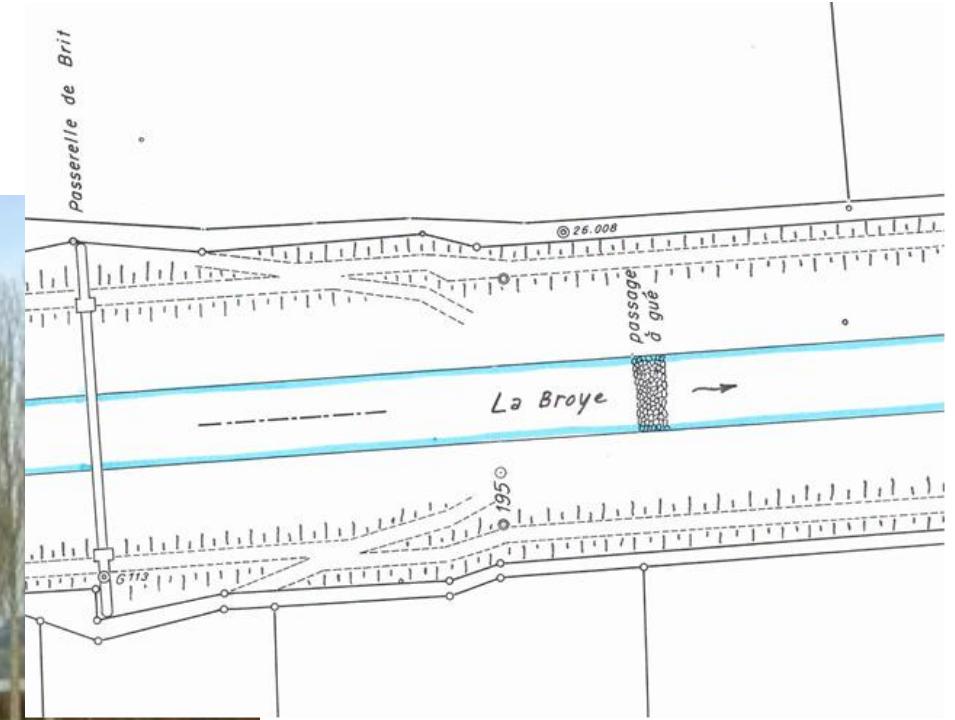
- Art. 25 Limite des lacs et des cours d'eau
  1. La limite du domaine public des lacs et cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique, ou par la limite supérieure des berges aménagées. La grève d'un lac fait partie du domaine public.
  2. Le département peut ordonner la mise à jour des documents cadastraux concernant des lacs et cours d'eau, afin de les adapter à l'évolution de l'état des lieux

## Rappel de quelques bases légales

### **Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)**

- Art. 2      Définition des cours d'eau

Sont seuls considérés comme «cours d'eau corrigés», au sens de la présente loi, les cours d'eau ou fraction de cours d'eau ayant fait l'objet d'une correction fluviale arrêtée par le Conseil d'Etat ou par le chef de département, ainsi que les canaux à ciel ouvert dépendant du domaine public créés en vertu de la loi sur les améliorations foncières.



## Rappel de quelques bases légales

## Rappel de quelques bases légales

### **Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)**

- Art. 2      Définition des cours d'eau

Tous les autres cours d'eau sont considérés comme «cours d'eau non corrigés»

## Rappel de quelques bases légales



## Rappel de quelques bases légales

# **Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)**

- Art. 4      **Organisation administrative**

1. La surveillance et l'entretien des lacs et cours d'eau sont organisés par le Conseil d'Etat; il subdivise le canton **en secteurs** dont il fixe le nombre et l'étendue.
2. A la tête de chacun d'eux est placé un **chef de secteur des lacs et cours d'eau** dont les tâches sont définies par le règlement

- Art. 5      **Compétences**

1. La surveillance et l'entretien des cours d'eau incombent:
  - a. **au département, pour les cours d'eau corrigés;**
  - b. **aux communes, pour les cours d'eau non corrigés**

## Rappel de quelques bases légales

### **Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)**

- Art. 48      Cours d'eau corrigés

Les frais d'entretien des cours d'eau corrigés sont entièrement supportés par l'Etat

- Art. 49      Cours d'eau non corrigés

Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches d'entretien des cours d'eau non corrigés

*Les rives des lacs sont considérées comme des cours d'eau non-corrigés*

# Le domaine public et ses usages

- Rappel de quelques bases légales
- **Autorisations et concessions**
  - Le plan riverain
  - Marchepied et cheminement riverain
  - Les autres usages du DP\_Eau

## Autorisations et concessions

### Autorisations - Enquêtes publiques



Autorisations d'usage du domaine public des eaux (lacs et rivières)

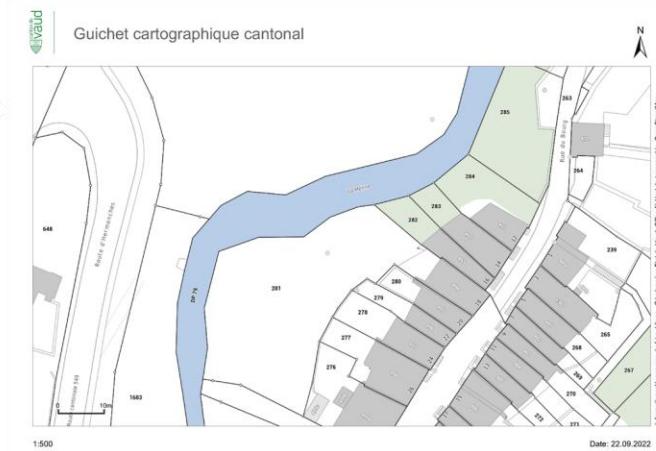
Autorisations de pompage



Autorisations de dragages, extractions  
et immersions de matériaux



Mises à l'enquête publique  
et expropriations



Mensuration officielle

## Autorisations et concessions

# Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

- Art. 12      Travaux soumis à autorisation...

*Sont subordonnés à l'autorisation préalable du département :*

- tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau,*
- tout ouvrage ou intervention à moins de 20 mètres de la limite du domaine public des cours d'eau et à moins de 10 mètres de la limite du domaine public des lacs,*
- toute excavation à moins de 20 mètres de distance de la limite du domaine public des lacs,*
- tout ouvrage ou intervention qui pourrait compromettre la sécurité des fonds riverains,*
- toute coupe dans les plantations faites pour faciliter le colmatage ou protéger les berges, et toutes coupes importantes dans l'espace cours d'eau, coupes rases ou coupes ayant un effet sur les fonctions du cours d'eau.*

## Autorisations et concessions

# **Loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)**

- Art. 1      **Droit de disposer**

Le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat.

- Art. 2      **Autorisation d'utiliser**

Nul ne peut détourner les eaux du domaine public, ni les utiliser, sans l'autorisation préalable du département en charge de la gestion des eaux du domaine public

- Art. 4      **Durée de la concession**

L'autorisation du département est accordée sous la forme d'une **concession**; sa durée est de huitante ans au maximum.

Toutefois, pour des installations provisoires ou de très faible importance, le département peut accorder des **autorisations à bien plaisir**, révocables en tout temps



Direction générale de l'environnement (DGE)  
Gestion du domaine public des eaux  
Avenue de Valmont 30b  
1014 Lausanne

District : Aigle

Commune : Ormont-Dessous

AUTORISATION N° 10 / 32

LE DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE

autorise LES HERITIERS DE ROBERT MERMOD (ci-après : les bénéficiaires)

à maintenir sur le domaine public cantonal du Ruisseau de la Raverette, au droit de la parcelle n° 1749 de la commune d'Ormont-Dessous, l'ouvrage suivant (ci-après : l'ouvrage autorisé) :

- un ponceau de dévestiture, aux coordonnées approximatives 2'573'520 / 1'137'365

conformément au plan de situation du 23 janvier 2023 annexé, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE) ainsi qu'aux conditions stipulées ci-après.

**Article premier.**- La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions fédérales et cantonales régissant l'utilisation et la police des eaux dépendant du domaine public.

**Article 2.**- La présente autorisation est accordée à bien plaisir.

Les bénéficiaires peuvent être tenus en tout temps et à leurs frais de modifier, de déplacer et de totalement évacuer l'ouvrage autorisé, tout en remettant les lieux en état, ceci sans versement d'indemnité et conformément aux instructions de la DGE. Après mise en demeure, il peut y être pourvu d'office et aux frais des bénéficiaires. Après inspection des lieux, le cas échéant, la DGE libère les bénéficiaires de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

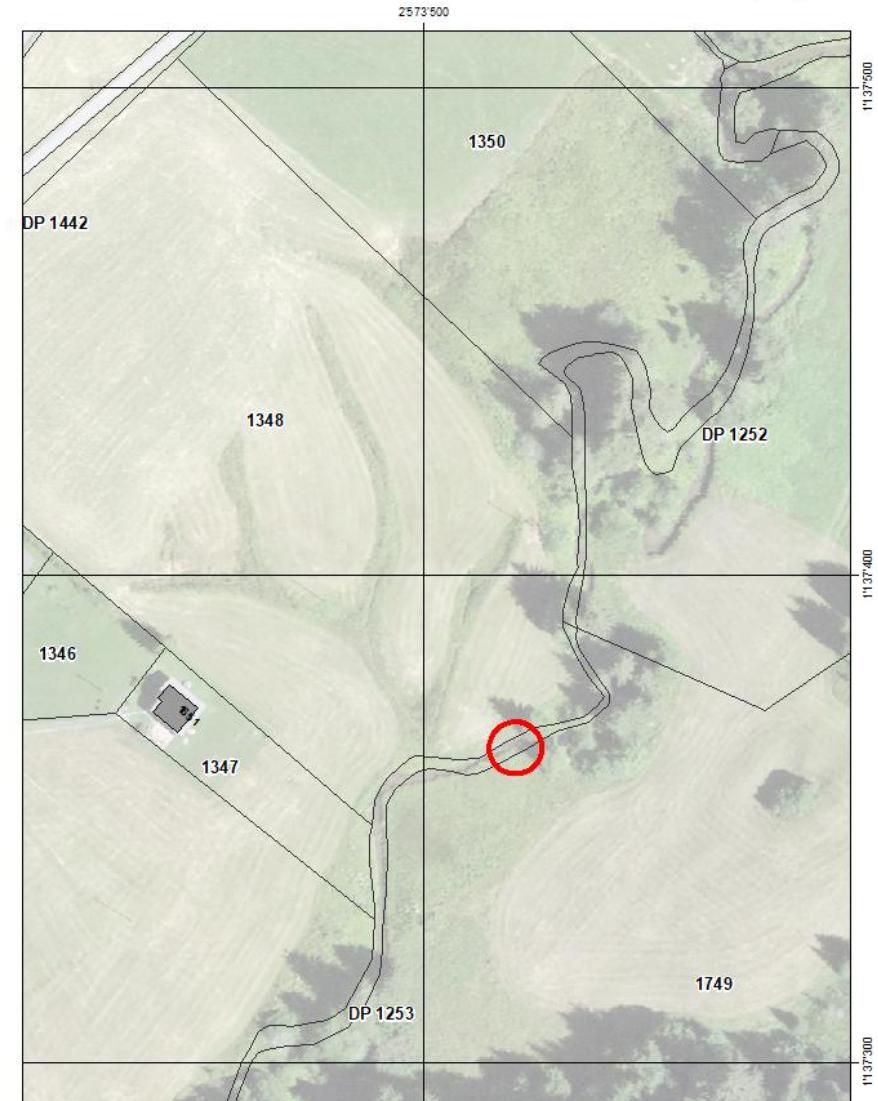
**Article 3.**- La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du Département.



Commune d'Ormont-Dessous

PLAN DE SITUATION

Autorisation n° 10 / 32





Département de la jeunesse, de  
l'environnement et de la sécurité

Château cantonal  
1014 Lausanne

District : NYON

Commune : ROLLE

N° 336 / 504

### ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU

Vu le plan daté du 2 mars 2023, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après la DGE), déposé dans le but d'une demande de concession (remplacement d'une autorisation),

**LE DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE**  
(ci-après : le Département)

autorise

**Madame Chantal Auffève**  
(ci-après : la concessionnaire)

à maintenir sur le domaine public cantonal du lac Léman, au droit de la parcelle n° 340 de la commune de Rolle, aux conditions formulées ci-après et conformément au plan susmentionné, les ouvrages suivants (ci-après : les ouvrages autorisés) :

- Un ponton d'embarquement
- Un rail de mise à l'eau
- Une bouée d'amarrage accessoire au ponton

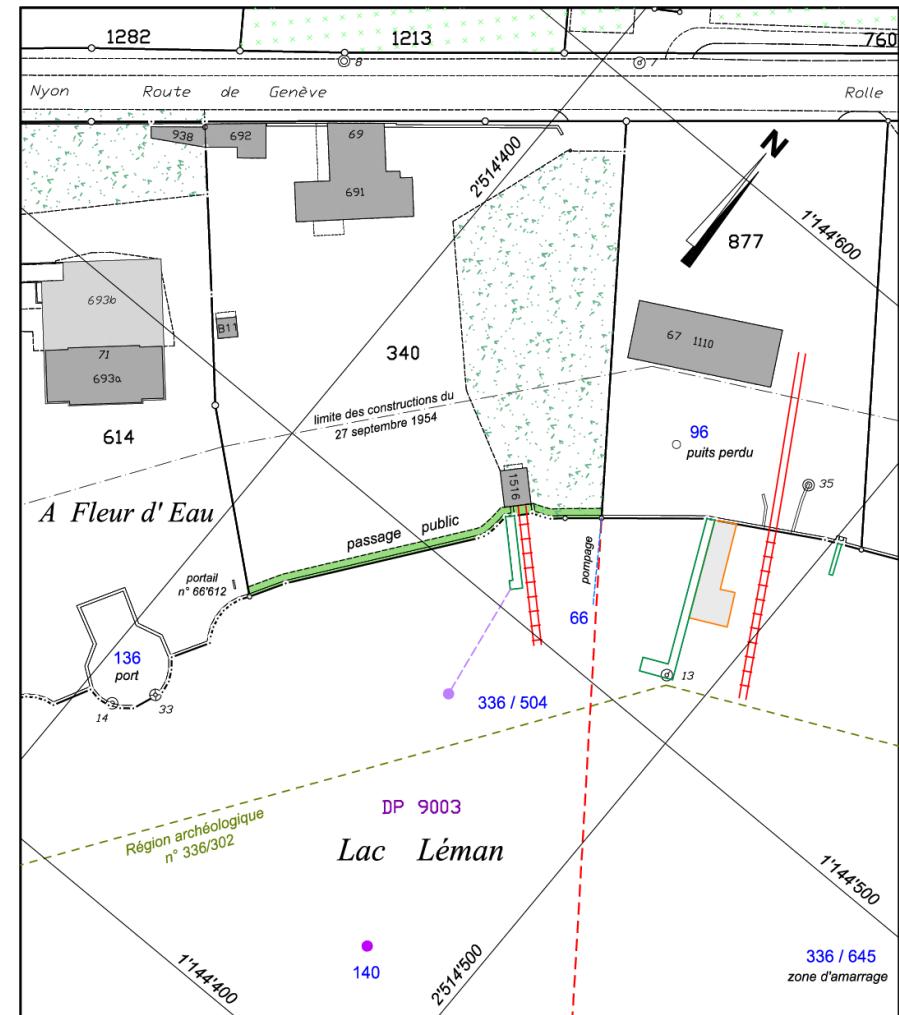
#### Article 1 Bases légales

La présente concession est délivrée en application des lois et règlements suivants :

- La loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; BLV 721.01) et son règlement (RLPDP; BLV 721.01.1),
- La loi vaudoise sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC; BLV 731.01) et son règlement d'application (RLLC; BLV 731.01.1),

## COMMUNE DE ROLLE

Concession n° 336 / 504



#### Légende :

- vert : restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art.16 - LML)
- jaune : servitude de passage public à pied inscrite au RF

# Le domaine public et ses usages

- Rappel de quelques bases légales
- Autorisations et concessions
- **Le plan riverain**
  - Marchepied et cheminement riverain
  - Les autres usages du DP\_Eau

## Le plan riverain

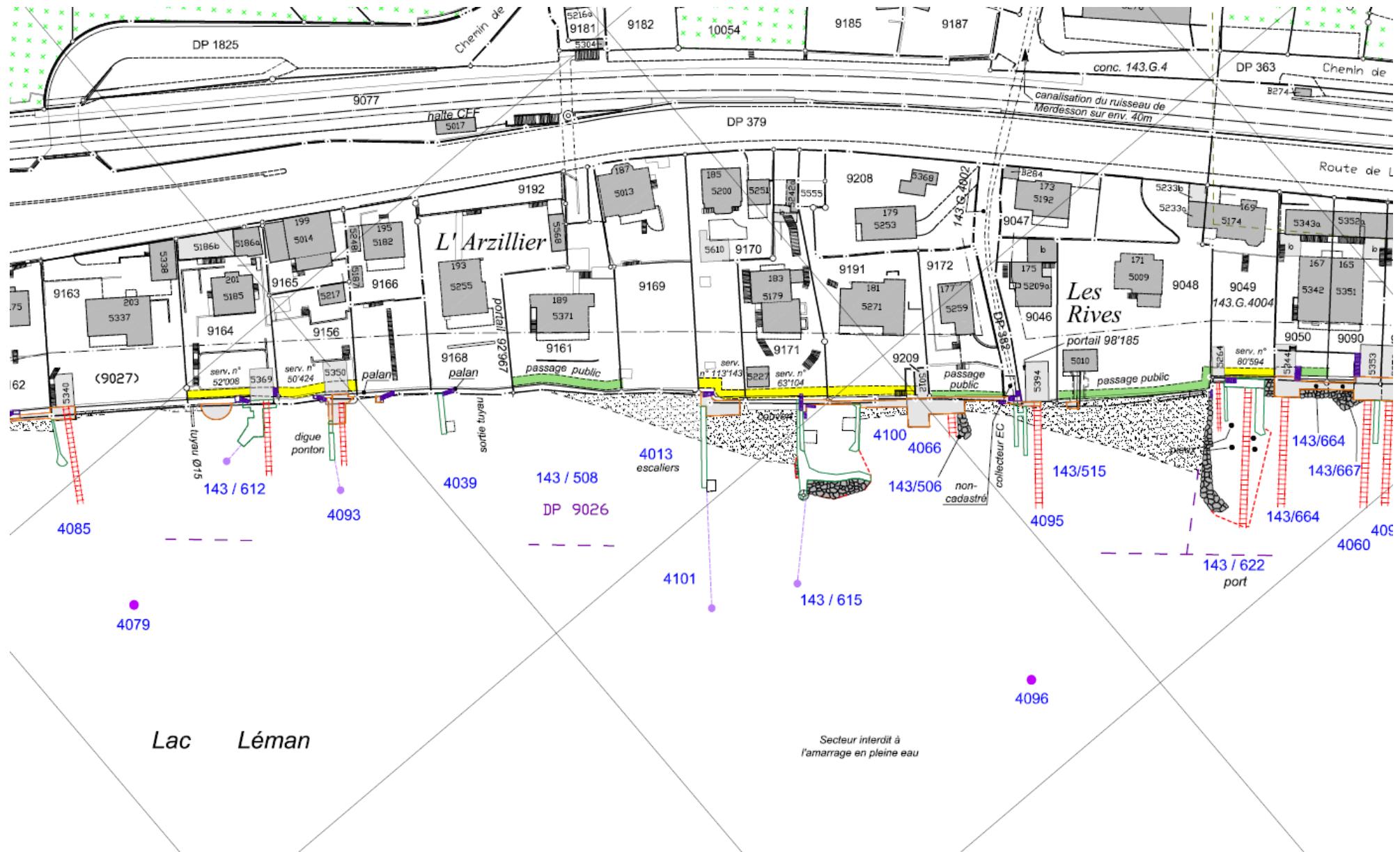
- **Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)**

- Art. 6            **Plans riverains**

Il sera établi, par les soins du Service des eaux, sols et assainissement, pour chaque commune riveraine de l'un des lacs visés à l'article premier, un plan figurant :

1.            à titre d'indication, les chemins et passages publics existant sur les rives et la zone asservie au marchepied ;
2.            les limites extrêmes des constructions et clôtures sur les terrains riverains.

## Le plan riverain



# Le domaine public et ses usages

- Rappel de quelques bases légales
- Autorisations et concessions
- Le plan riverain
- **Marchepied et cheminement riverain**
- Les autres usages du DP\_Eau

## Marchepied et cheminement riverain

- **Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)**

- Art. 1

- Sur tous les fonds riverains du lac Léman, des lacs de Neuchâtel et de Morat, des lacs de Joux et Brenet, et du lac de Bret, il doit être laissé, le long de la rive et sur une largeur de 2 mètres, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation, pour le halage des barques et bateaux, le passage ou marchepied des bateliers et de leurs aides, soit pour tous autres besoins de la navigation ainsi que pour ceux de la pêche.

- Art. 2

- L'espace libre mentionné à l'article premier n'est réservé qu'en faveur des personnes qui exercent le halage des bateaux et en faveur des bateliers, comme marchepied pour les besoins de la navigation, ainsi que des pêcheurs pour l'exercice de la pêche.
- Les propriétaires des fonds riverains qui sont grevés de cette restriction peuvent s'opposer à ce que d'autres personnes en fassent usage et s'introduisent sur leurs propriétés, si elles n'y sont autorisées par la loi.

## Marchepied et cheminement riverain

- **Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)**
  - Art. 16
    - Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux, des concessions pourront toutefois être octroyées pour l'établissement de port, de jetée, d'ouvrage de défense contre l'érosion, de ponton, de rails à bateaux et de lift à bateaux, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive, et que la vue de ce passage soit sauvegardée.
    - La règle posée au premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour des œuvres d'utilité publique (quais publics, débarcadères publics, bains publics, etc.).
    - Les actes de concession devront contenir les prescriptions nécessaires pour éviter que les ouvrages ou constructions autorisés déparent le paysage.

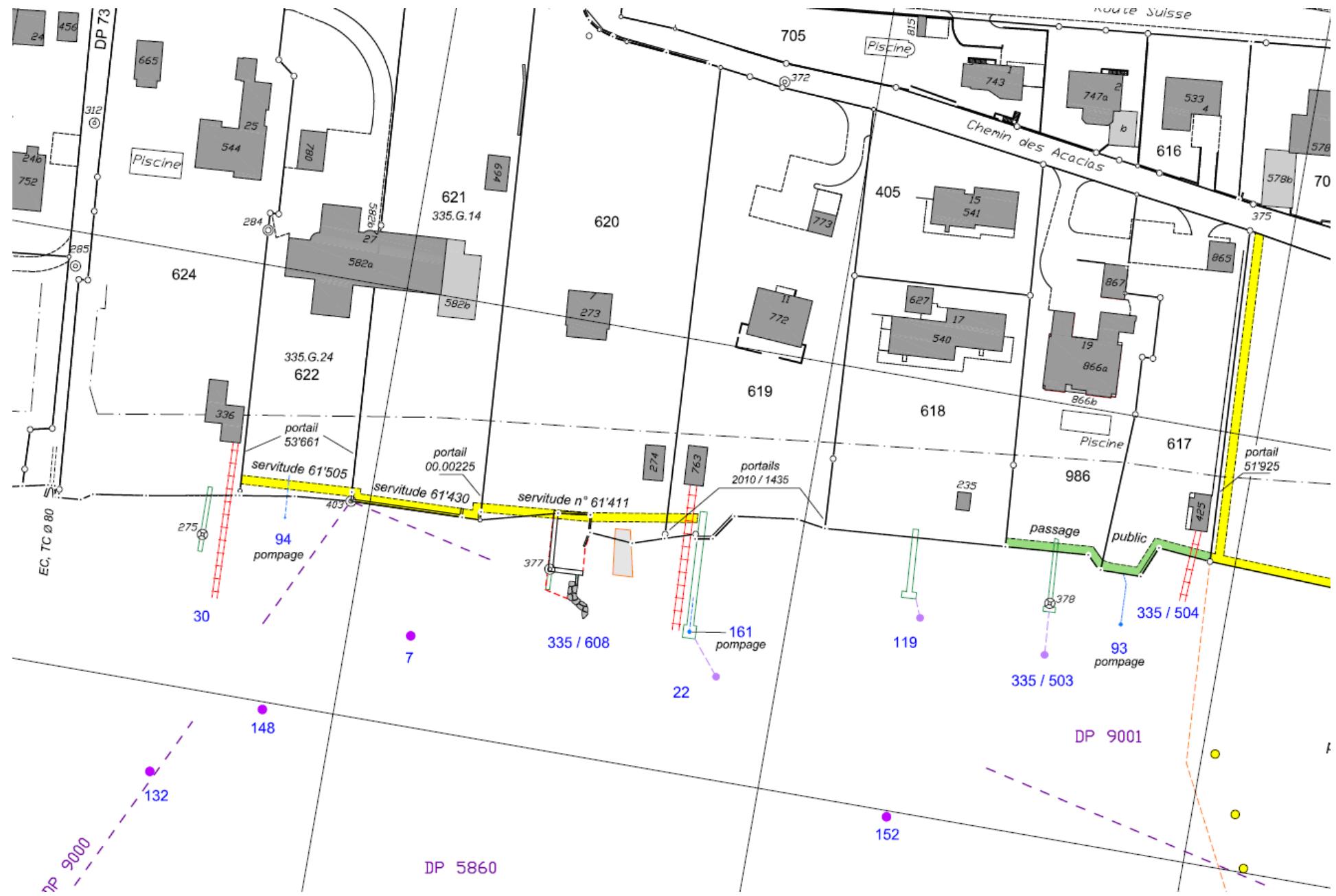
## Marchepied et cheminement riverain

### **Loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)**

- Art. 26      Ports, jetées, enrochements, pontons, lifts à bateaux et rails

Toutes les autorisations à bien plaisir pour ports, jetées, enrochements, pontons, lifts à bateaux et rails à bateaux seront retirées et remplacées par des concessions à durée limitée lors du transfert de propriété de la parcelle à laquelle est lié l'ouvrage.

## **Marchepied et cheminement riverain**



# Le domaine public et ses usages

- Rappel de quelques bases légales
- Autorisations et concessions
- Le plan riverain
- Marchepied et cheminement riverain
- **Les autres usages du DP\_Eau**

## Les autres usages du DP\_Eau



## Les autres usages du DP\_Eau



## Les autres usages du DP\_Eau



## Les autres usages du DP\_Eau



## Les autres usages du DP\_Eau



## Les autres usages du DP\_Eau



## Les autres usages du DP\_Eau



## Les autres usages du DP\_Eau



## Les autres usages du DP\_Eau



# Eaux du domaine public ou domaine public des eaux ?



<https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux>